

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles;**
- 2) le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant**
 - 1. le référentiel des compétences professionnelles;**
 - 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants;**
 - 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation;**
 - 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation;**
 - 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;**
 - 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale**

Par dépêche du 21 juin 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 9 juillet 2018 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Tout en prenant note du fait que "*la procédure d'urgence est invoquée*" pour le projet de règlement grand-ducal lui soumis, et au vu des délais extrêmement courts lui impartis pour émettre son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure de commenter de façon détaillée ni les contenus des différentes formations projetées ni les modalités d'évaluation des épreuves dans le cadre de ces formations. Elle se contente donc de quelques considérations d'ordre général au sujet de ce projet de règlement grand-ducal qui a pour objectifs:

- 1) de définir les modalités de la mise en œuvre des formations théorique et pratique et des modalités d'évaluation des épreuves des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, visés à l'article 16, point 2, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 2) d'harmoniser autant que possible les modalités de formation et d'évaluation concernant la formation permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles avec celles prévues pour les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, susvisés;
- 3) de fixer les décharges du chargé de cours (pour suivre la formation projetée) et les indemnités des évaluateurs des épreuves des formations théorique et pratique en cohérence avec les dispositions appliquées à l'occasion du stage des stagiaires-instituteurs et du cycle de formation de début de carrière des chargés de cours.

Consciente de la pénurie d'enseignants dans l'enseignement fondamental et de ses effets néfastes sur le bon fonctionnement des écoles, la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend que le gouvernement se voie contraint de réagir en mettant en place une voie alternative de formation permettant à des détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental d'accéder, sous certaines conditions, au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, la Chambre tient à rappeler qu'une priorité absolue doit revenir aux détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation à l'occasion du recrutement pour la profession d'instituteur.

La Chambre approuve que la nouvelle formation permette également aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation "*option C1*" ou "*option C2-C4*", d'obtenir la qualification qui leur fait défaut afin qu'ils puissent enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Après avoir réussi la formation susmentionnée, ces candidats auront la possibilité de se présenter soit au concours d'admission au stage "*option C1*", soit au concours d'admission au stage "*option C2-C4*", soit aux deux options de concours. En agissant de cette façon, les candidats augmenteront leurs chances de se classer en rang utile à l'occasion du concours.

Considérant le grand nombre de chargés de cours, détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation et n'ayant pas réussi – même après plusieurs tentatives – les épreuves de langue dans le cadre des épreuves préliminaires, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse assiste enfin ces candidats en leur offrant un module de formation théorique visant à renforcer et à développer leurs compétences langagières dans la langue où ils éprouvent des difficultés.

Finalement, la Chambre apprécie que le projet de règlement grand-ducal vise à rendre cohérents et homogènes les différents dispositifs mis en place pour les diverses formations destinées aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants visés à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, aux enseignants stagiaires et aux

instituteurs briguant une autorisation d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Quant à la forme, la Chambre prend note qu'on s'est contenté de la mention "*L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé*" au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu l'avis de la Chambre (...)".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

En ce qui concerne le "*calcul du coût prévisionnel de la décharge de 2 leçons d'enseignement hebdomadaire*" repris dans la fiche financière accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre se pose encore la question de savoir pourquoi le grade E6 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement se trouve à la base de ce calcul, alors que la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est classée au **grade E5** dudit tableau.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 5 juillet 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

C. HEISER